

Solore-en-Forez  
Canton de Boën-sur-Lignon  
Département de la Loire

## Charte de la Commune nouvelle - Solore-en-Forez

C'est par l'arrêté de l'assemblée nationale constituante du 22 décembre 1789 que naquirent les municipalités (elles ne seront nommées « communes » que 4 ans plus tard). Dans l'écrasante majorité des cas, ces municipalités remplacèrent tout simplement les paroisses existantes, à l'exception notable des grandes agglomérations qui regroupèrent de multiples paroisses sous une même entité communale. D'autres exceptions existèrent dans le milieu rural et nos trois communes en font partie. La paroisse de « Saint-Laurent-Solore » regroupait alors les territoires des communes actuelles, de Saint-Laurent-Rochefort, Débats-Rivière-d'Orpra et de l'Hôpital-sous-Rochefort. Malgré cette séparation, les habitants de nos trois communes partagent une communauté de vie sur bien de plans.

Le regroupement des écoles (RPI), les enfants commencent leur scolarité aux Débats de la petite section maternelle jusqu'au CP, puis la poursuivent à Saint-Laurent du CE1 jusqu'au CM2.

Les associations en communs comme les ACCA, le sou des écoles ou le club de l'âge d'Or, etc...

Les services à la population (Agence postale, Église, Cimetière, Épicerie, Restaurant, etc).

Les agents communaux qui travaillent pour plusieurs des trois communes, quand ce n'est pas pour les trois !

Si l'on ajoute à tout ça que nos trois communes ont le même code postal, qu'elles sont tellement imbriquées les unes dans les autres que certains administrés doivent traverser les deux autres communes pour accéder à leur mairie, qu'elles dépendent des mêmes administrations (perception, gendarmerie, bureau de poste, etc...), qu'elles appartiennent à la même intercommunalité, Loire Forez Agglomération, aux mêmes syndicats intercommunaux régissant l'électricité, l'entretien des cours d'eau , etc..

Il est naturel de vouloir les réunir en créant une commune nouvelle !

**Les trois communes décident donc de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée Solore-en-Forez au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette création sera entérinée par un arrêté de Monsieur le préfet de la Loire avant le 31 décembre 2024.**

**Cette charte fixe les intentions des élus fondateurs et les souhaits de ce que devrait être la Commune nouvelle dans les mandats futurs.**

### Article I : Objectifs – Orientations

Pouvoir porter des projets structurants et d'envergure au niveau de la Commune nouvelle qui auraient été inenvisageables par les communes séparées, tout en préservant la qualité de vie et l'identité de chaque commune fondatrice. Pérenniser la dotation globale dans le temps même en cas de baisse de celle-ci au niveau national.

Augmenter l'attractivité de notre territoire en favorisant l'accueil de nouveaux commerces ou services, et développer le potentiel résidentiel et touristique en s'appuyant sur le patrimoine naturel et architectural ainsi que sur la richesse de l'histoire et la culture de la Commune nouvelle.

Maintenir un service public de qualité en harmonisant les moyens matériels, financiers et humains,

en réorganisant les services pour une plus grande efficacité et plus de confort pour les agents. Optimisation de l'utilisation de l'argent public.

Améliorer la représentativité de notre territoire et anticiper les futures évolutions. Plus de visibilité auprès des services de l'état, des établissements publics et des autres collectivités territoriales. Augmentation du poids par le changement de strate.

## **Article II : Gouvernance – Ressources – Compétences**

Le siège et les bureaux de la commune Solore-en-Forez sont situés à l'adresse suivante :

Mairie,  
2 Allée des Mûriers  
42130 Débats-Rivière-d'Orpra

C'est ici que se tiendront principalement les séances du conseil municipal.

La commune Solore-en-Forez se substitue désormais aux communes fondatrices pour toutes les obligations et compétences qui lui incombe, et tout particulièrement :

- toutes les délibérations et les actes,
- l'ensemble des biens, droits et obligations,
- les contrats qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance,
- la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle,
- la représentation au sein de l'EPCI dont elle fait partie,
- les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres.

### **2.1 Le conseil municipal de la Commune nouvelle**

La commune Solore-en-Forez est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Le conseil municipal instituera des commissions conformément à la loi. Il veillera à ce qu'elles soient constituées des élus des trois communes fondatrices.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, prévus en 2026, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de la totalité des membres encore en exercice au sein des communes fondatrices.

Au prochain renouvellement du conseil municipal prévu en 2026, le nombre de conseillers sera fixé à 19 soit le nombre de conseillers de la strate immédiatement supérieure avec 7 conseillers pour la commune déléguée de Saint Laurent Rochefort, 6 pour la commune déléguée Débats-Rivière-d'Orpra et 6 pour la commune déléguée l'Hôpital-sous-Rochefort

Au renouvellement du conseil municipal prévu en 2032 le nombre de conseillers sera fixé à 15, conformément au CGCT avec 5 conseillers pour chaque commune.

### **2.2 La municipalité de la Commune nouvelle**

Est composée :

Le temps de la transition :

#### a) du maire de la Commune nouvelle Solore-en-Forez :

Il est élu par le conseil municipal au sein de ses membres. Il est l'exécutif de la commune. À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines. Le

maire est autorisé à subdéléguer à un ou des adjoints, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

b) des maires actuels des 3 communes fondatrices qui seront de droit maire délégué de leur commune d'origine.

Ils sont également adjoints de la Commune nouvelle sans entrer dans l'effectif des adjoints qui est de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

c) des adjoints de la Commune nouvelle.

Le conseil municipal étant composé de tous les membres encore en exercice des communes fondatrices, le nombre maximum des adjoints sera de 6.

Au renouvellement de 2026 :

a) du maire de la Commune nouvelle Solore-en-Forez

Il est élu par le conseil municipal au sein de ses membres. Il est l'exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines. Le maire est autorisé à subdéléguer à un ou des adjoints, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

b) des 3 maires délégués des communes déléguées.

Ils seront librement élus parmi les membres du conseil municipal, mais seront de préférence issu de leur commune d'origine.

Ils seront également adjoints de la Commune nouvelle sans entrer dans l'effectif des adjoints qui est de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

c) des adjoints de la Commune nouvelle.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 19 conseillers, le nombre d'adjoints maximum sera de 5. Ils seront de préférence choisis équitablement parmi les communes fondatrices.

Tous élus librement parmi les 18 membres du conseil municipal (19 conseillers moins le maire).

Au renouvellement de 2032 :

a) du maire de la Commune nouvelle Solore-en-Forez.

Il est élu par le conseil municipal au sein de ses membres. Il est l'exécutif de la commune. À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines. Le maire est autorisé à subdéléguer à un ou des adjoints, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

b) des 3 maires délégués des communes déléguées.

Ils seront librement élus parmi les membres du conseil municipal, mais seront de préférence issu de leur commune d'origine.

Ils seront également adjoints de la commune nouvelle sans entrer dans l'effectif des adjoints qui est de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

### c) des adjoints de la Commune nouvelle.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15 conseillers, le nombre d'adjoints maximum sera de 4. Ils seront de préférence choisis équitablement parmi les communes fondatrices.

Tous élus librement parmi les 14 membres du conseil municipal (15 conseillers moins le maire)

### **2.3 Les commissions**

Des commissions sont créées. Elles sont composées de l'adjoint en charge de la commission et des élus proposés et désignés par le conseil municipal de la Commune nouvelle Solore-en-Forez. Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence. Elles se réunissent sur convocation de l'adjoint en charge ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

### **2.4 Intégration fiscale**

L'intégration fiscale des taxes communales avec convergence des taux sur 12 ans sur décision des conseils municipaux des communes fondatrices.

### **2.5 Les compétences de la Commune nouvelle**

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires soit au siège de la commune nouvelle soit au siège d'une commune déléguée. Les trois communes fondatrices ayant les mêmes règlements d'urbanisme, les demandes se feront comme avant la création de la commune nouvelle, dans l'attente de la mise en place du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle des 84 communes de Loire Forez Agglomération prévue pour 2027.

## **Article III : Le personnel**

L'ensemble des personnels est sous la responsabilité de la Commune nouvelle. Les agents conservent leur statut et leurs rémunérations. Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. Les agents resteront dans la mesure du possible affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, lorsque le besoin le nécessitera et afin de permettre son bon fonctionnement.

## **Article IV : Modification de la présente charte**

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les trois communes fondatrices tout en leur conservant leur identité.

Cette charte a été proposée et votée par les conseils municipaux respectifs de la commune nouvelle. Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 80% de ses membres.